
Projet de décret contenu dans le rapport de M. Lebrun sur la
reconstitution des rentes, lors de la séance du 29 décembre 1790
Charles François Lebrun

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Projet de décret contenu dans le rapport de M. Lebrun sur la reconstitution des rentes, lors de la séance du 29 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 704;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9577_t1_0704_0000_1

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. **Lebrun** donne lecture du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Toutes les rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'Etat pourront, au gré des propriétaires, être admises à la reconstitution, sous les conditions prescrites par la déclaration du 23 février 1786. »

« Art. 2. Les notaires chargés par les propriétaires desdites rentes d'en suivre la reconstitution, seront tenus d'enregistrer les contrats destinés à subir cette opération dans un registre qui contiendra les numéros des contrats, s'il y en a, les noms des propriétaires, le montant des rentes, et les capitaux desdites rentes au denier 20. »

« Art. 3. Après l'enregistrement, les notaires remettront les contrats avec les pièces justificatives de propriété, au bureau de liquidation établi à la direction générale du Trésor public, et joindront aux pièces un billet conçu en ces termes :

« *Présenté à la liquidation un contrat n^o.... produisant.... de rentes dont le capital au denier 20 est de....*

« *Si les pièces sont en règle, je prie M..... premier commis du bureau de liquidation, d'expédier un récépissé de pareille somme; et ledit billet sera signé d'eux.*

« Art. 4. Si les pièces sont en règle, le premier commis du bureau de liquidation les fera porter sur un registre à parties doubles, qui contiendra d'un côté le numéro du contrat, le nom du propriétaire, le montant de la rente et du capital liquidé, et de l'autre la note du récépissé demandé; ensuite il ajoutera au billet du notaire : *Vu bon, les pièces sont en règle, le timbrera du numéro du contrat, et signera.*

« De là les pièces seront portées au bureau du premier commis, contrôleur du Trésor public, lequel les fera pareillement enregistrer dans un registre exactement semblable à celui du bureau de liquidation, et ajoutera au billet signé du notaire et du liquidateur, ces mots : *les pièces sont déposées au Trésor, et signera.*

« Art. 5. Dans cet état, le récépissé sera rendu au notaire, qui en fera mention sur son registre, le remettra au propriétaire, soit pour être converti en quittance de finance, soit pour en disposer par la voie de la négociation. »

« Art. 6. Si le propriétaire n'a disposé que d'une portion du capital, il se retirera avec l'acquéreur ou les acquéreurs devant le notaire, qui aura suivi la liquidation; fera faire, sur le registre dudit notaire, mention des portions vendues, et le notaire joindra à l'ancien récépissé autant de billets qu'il demandera de divisions. »

« Lesdits billets seront conçus en ces termes : *Je prie M..... de faire expédier un récépissé de..... pour coupure du récépissé n^o....., et signera.*

« Art. 7. Il sera, par le liquidateur, fait registre des différentes divisions demandées, de la représentation du récépissé originaire; et sur les billets du notaire en demande de récépissés nouveaux, il sera par lui écrit : *Vu bon pour division, et il signera.*

« Art. 8. Dans le cas de division, le récépissé ordinaire sera reporté au bureau du premier commis contrôleur, lequel fera mention sur son registre de la remise du premier récépissé, des divisions demandées, et ajoutera au bas des billets portant division signés du notaire

« et du liquidateur : *Vu bon; le récépissé originaire est déposé au contrôle du Trésor public, et signera.* »

« Art. 9. Quand on voudra convertir en quittances de finance lesdits récépissés ou billets de division, on les reportera au bureau du contrôle du Trésor public, ou il sera écrit dessus par le contrôleur : *Vu bon pour quittance à expédier.* »

« Art. 10. Dans cet état, lesdits récépissés ou billets seront portés au bureau de liquidation, où s'expédieront les quittances de finance, et où lesdits récépissés et billets resteront déposés. »

« Art. 11. Lesdites formalités seront renouvelées autant de fois qu'il y aura de nouvelles coupures du capital, et il sera payé au notaire pour chacune de ces opérations la somme de dix sols. »

M. **Defermon** s'élève contre la disposition du projet de décret qui établit, comme formalité nécessaire des reconstitutions, l'intervention d'un notaire pour l'enregistrement des contrats destinés à subir la reconstitution et comme intermédiaire entre le propriétaire et le liquidateur. Il demande que cette intervention forcée soit écartée par la question préalable.

La proposition de M. Defermon est adoptée, et le projet de décret est voté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Toutes les rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'Etat, tant celles constituées sur le clergé, sur les pays d'Etats pour le compte du roi, qu'autres affectées ci-devant sur les différentes caisses publiques, pourront, au gré des propriétaires, être admises à la reconstitution, aux termes et sous les conditions prescrites par la déclaration du 23 février 1786.

Art. 2.

« Les contrats et autres pièces nécessaires pour constater la propriété seront remises au bureau de liquidation établi à la direction générale du Trésor public.

« Si les pièces sont trouvées en règle, le premier commis liquidateur les fera enregistrer sur un livre qui contiendra, d'un côté, les numéros des contrats, les noms des propriétaires, le montant des rentes et le montant des capitaux au denier vingt; et, de l'autre, la note des récépissés demandés.

« Ensuite, il expédiera un récépissé conçu en ces termes :

« *Vu, au bureau de liquidation, le contrat n^o , montant à , au denier vingt; les pièces sont en règle (et signera).*

« De là les pièces et le récépissé seront portés au bureau du premier commis contrôleur du Trésor public, lequel les fera pareillement enregistrer sur un registre exactement semblable à celui du bureau de liquidation; déposera les contrats et les pièces à l'appui dans son bureau, et ajoutera au récépissé ces mots : *Vu bon; les pièces sont déposées au bureau du contrôle du Trésor public* » (et signera).

Art. 3.

« Si les propriétaires ou les porteurs à leurs droits veulent convertir les récépissés en quittances de finance, ils les représenteront au pre-